

## Conseil d'Administration du 12 mars 2024 Délibération n°CA-2024-11

---

**NATURE :** Affaires Ressources humaines  
**Objet :** Retrait du dispositif indemnitaire transitoire des enseignants du second degré affectés à l'IEP

*Vu le code de l'éducation,*

*Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements,*

*Vu le règlement intérieur de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble voté par le conseil d'administration de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble,*

*Vu le Décret n°93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur*

*Vu l'article L954-2 du Code de l'Education*

*Vu l'article L.242-2 du code des relations entre le public et l'administration*

*Vu la délibération n°CA-2023-53 adoptant un régime indemnitaire transitoire pour les enseignants du second degré*

*Vu la demande du Recteur de région du 18 janvier 2024 demandant le retrait de la délibération précitée*

*Vu l'avis du comité social d'administration en date du 20 février 2024,*

A la demande de la responsable des langues et à l'aune du travail engagé au sein du site de l'UGA, Sciences Po Grenoble a souhaité s'engager comme les autres établissements de site ans le dispositif transitoire permettant de mieux reconnaître l'investissement pédagogique des enseignants du second degré affectés à Sciences Po Grenoble-UGA.

La bonne santé financière de l'établissement permettait d'avoir les ressources nécessaires.

Toutefois, le contrôle de légalité nous a indiqué qu'il n'était pas possible de procéder à cette délibération dans la mesure où l'établissement ne dispose pas des responsabilités et compétences élargies et qu'il demeure contraint par certaines décisions ministérielles sans avoir l'autonomie dont bénéficie ces établissements.

Ce contrôle de légalité est intervenu à l'issue du délai au terme duquel le Recteur aurait pu annuler cette délibération, de sorte qu'en application du parallélisme des formes et sur le fondement de l'article L.242-3 du code des relations entre le public et l'administration : « *L'administration ne peut retirer un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicition.* »

Le conseil d'administration n'était pas compétent pour délibérer de sorte que la délibération n°CA-2023-53 est illégale et la demande du Recteur est intervenue dans un délai inférieur à quatre mois.

Le conseil d'administration prend acte de l'effort de la Direction pour permettre de reconnaître l'investissement des enseignants du second degré affectés dans l'établissement et souhaite que les aménagements indemnitaires puissent être trouvés dans le respect du cadre réglementaire.

Le président fait procéder au vote.

Résultat du vote

Nombre de présents	16
Nombre de procurations	14
Vote « Pour »	30
Vote « Contre »	00
Abstentions	00

**Décision du Conseil d'administration** : Le dispositif indemnitaire transitoire des enseignants du second degré affecté au sein de l'établissement approuvé par la délibération n°CA-2023-53 est retiré.

Jean-Luc Névache  
Président du Conseil d'administration

